

COMMUNE DE ORTHOUX SÉRIGNAC-QUILHAN

ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

- 0 -

PIÈCES ADMINISTRATIVES

Eliane COSTE



DOSSIER D'APPROBATION

Prescription par D.C.M. du 27/12/2008
Arrêt du projet par D.C.M. du 02/09/2013
Approbation par D.C.M. du 17/03/2014



Avec le concours de.

Mairie de Orthoux-Sérignac Quilhan

Sérignac
30260 ORTHOUX
SÉRIGNAC -QUILHAN
Tel.fax.04.66.77.80.96
mairie.orthoux.serignac@wanadoo.fr

Urba.pro

Urbanisme et projets

15 rue Jules Vallès
Résidence le Saint-Marc
34200 SETE
Tel.04.67.53.73.45
Fax.04.67.58.37.31
urba.pro@groupelamo.fr

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE D'ORTHOUX SERIGNAC QUILHAN**

N°49/2008

Objet de la délibération

NOMBRES DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
11	11	8
Date de la convocation		
11 décembre 2008		
Date d'affichage		
11 décembre 2008		

ELABORATION D'UN PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)

Séance du lundi 22 décembre 2008

L'an deux mille huit et le 22 décembre 2008, à 18 heures15, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de MADAME SAKIZ VERONIQUE, Maire.

Présents : Jacky PALLIER, Gérald CAVALIER, Eliane MALAVAL, Marie MONMARSON, Jean-Marc TEISSIER, Alain MIRANDE, Bernard MARCOUD

Absents (e) excusés (e) :

Pouvoir : Colette PIRES a donné pouvoir à Jacky PALLIER, Michèle Roche a donné pouvoir à Alain MIRANDE, Arnaud FERRY a donné pouvoir à Véronique SAKIZ

A (ont) été nommé (e) (s) secrétaire (s) : Eliane MALAVAL

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.123-6 à L.123-13 et L.300-2 ;

Madame le maire présente l'opportunité et l'intérêt pour la commune d'élaborer un plan local d'urbanisme (PLU) afin notamment de se doter de règles d'urbanisme adaptées et de mettre en œuvre un projet d'aménagement et de développement durable (PADD).

Elle rappelle ci-après les principaux objectifs poursuivis par la municipalité, et précise que les orientations générales du PADD devront faire l'objet d'un débat au sein du conseil municipal au plus tard deux mois avant que le conseil municipal ne se prononce sur l'arrêt du projet de PLU :

- Assurer un développement maîtrisé et durable du village et des hameaux
- Favoriser une offre d'habitat diversifiée en terme de mixité sociale et de type d'habitat ;
- Préserver les espaces naturels, les sites remarquables et le cadre de vie en prenant en compte l'insertion paysagère des secteurs d'urbanisation ;
- Maintenir l'activité agricole ;
- Prévoir les équipements et les charges financières afférentes ;
- Prendre en compte les risques.

Considérant qu'il y a lieu d'élaborer le PLU sur l'ensemble du territoire communal, conformément aux articles L.123-1 et suivants du Code de l'urbanisme ;

Considérant qu'il y a lieu de préciser les modalités de la concertation conformément à l'article L.300-2-1-a) du Code de l'urbanisme.

Après avoir entendu l'exposé du maire, et en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- 1 de prescrire l'élaboration du PLU sur l'ensemble du territoire communal, selon les modalités définies aux articles L.123-6 à L.123-12 du Code de l'urbanisme ;
- 2 de fixer les modalités de la concertation publique associant pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées dont les représentants de la profession agricole :
 - *information de la population par voie de presse et affichage en mairie et sur les lieux habituels d'affichage ;*
 - *mise à disposition d'éléments (documents et plans d'études) relatifs aux objectifs communaux avec la possibilité de consigner les observations sur un registre à feuillets non mobiles ouvert à cet effet aux heures d'ouverture de la mairie (boîte à idées) ;*
 - *rencontre du maire ou du maire-adjoint délégué à l'urbanisme pour toute personne qui en fera la demande, aux heures habituelles de permanence des élus ;*
 - *information du public par les bulletins municipaux ;*
 - *réunions publiques ;*
- 3 que, conformément à l'article R.123-16 du Code de l'urbanisme, les présidents des organes délibérants des collectivités publiques, des établissements publics, des organismes associés et des associations agréées ainsi que les maires mentionnés aux deux premiers alinéas de l'article L. 123-8 ou leurs représentants, seront consultés par le maire à chaque fois qu'ils le demanderont pendant la durée de l'élaboration du PLU ;
- 4 de demander à ce que les services de l'État soient associés ;
- 5 de demander, conformément à l'article L.121-7 du Code de l'urbanisme, que les services de la direction départementale de l'Équipement soient mis gratuitement à la disposition de la commune pour l'assister et la conseiller en tant que de besoin pendant toute la durée de la procédure ;
- 6 de donner délégation au maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service nécessaires à l'élaboration du PLU ;
- 7 de charger le cabinet d'urbanisme qui aura été retenu de la réalisation des études nécessaires à l'élaboration du PLU ;
- 8 de solliciter l'État, conformément à l'article L.121-7 du Code de l'urbanisme, en vue d'obtenir une compensation financière pour couvrir les dépenses entraînées par les études et l'établissement des documents ;
- 9 dit que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes sont inscrits au budget de l'exercice considéré en section d'investissement et que les dépenses donneront droit aux attributions du Fonds de compensation pour la TVA.

Conformément à l'article L.123-6 du Code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- au préfet ;
- au président du conseil régional ;
- au président du conseil général ;
- aux présidents de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre des métiers et de la chambre d'agriculture ;
- au président de la communauté de communes ;
- aux maires des communes voisines : Quissac, Liouc, Sardan, Lecques, Vic le Fesq, Cannes et Clairan, Bragassargues.

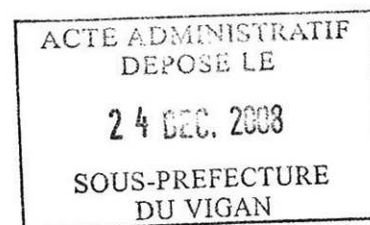
Conformément à l'article R.130-20 du Code de l'urbanisme, la présente délibération sera transmise pour information au centre régional de la propriété forestière.

Conformément à l'article R.123-25 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Elle sera exécutoire à compter de sa réception en sous-préfecture du Vigan et de l'accomplissement de l'ensemble des formalités prévues au premier alinéa de l'article R.123-25.

Ainsi fait et délibéré,
Les jours, les mois et ans susdits

LE MAIRE
SAKIZ Véronique



COMMUNE d'ORTHOUX-SÉRIGNAC-QUILHAN

N°20.2013

Objet de la délibération

ARRET DU PROJET DE PLAN LOCAL D'URBANISME ET BILAN DE LA CONCERTATION

Séance du lundi 2 septembre 2013

NOMBRES DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
11	11	9

L'an deux mille treize et le 2 septembre à 18 heures 15, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de MADAME SAKIZ VERONIQUE, Maire.

Date de la convocation
29 juillet 2013
Date d'affichage
29 juillet 2013

Présents : Jacky PALLIER, Gérald CAVALIER, Véronique SAKIZ, Eliane MALAVAL, Michèle ROCHE, Marie MONMARSON. Arnaud FERRY, Bernard MARCOUD, Alain MIRANDE

Absents excusés : Jean-Marc TEISSIER, Colette PIRES

(ont) été nommé (e) (s) secrétaire (s) : Gérald CAVALIER

Pouvoirs :

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal les conditions dans lesquelles le projet PLU a été élaboré, à quelle étape de la procédure il se situe, et présente ledit projet. Elle explique qu'en application de l'article L 300-2 du Code de l'Urbanisme doit être tiré le bilan de la concertation dont a fait l'objet l'élaboration du projet de PLU et, qu'en application de l'article L 123-9 dudit code, ledit document doit être « arrêté » par délibération du Conseil Municipal et communiqué pour avis aux personnes mentionnées aux articles L 123-6 et L 121-4 du code de l'urbanisme.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L 123-1 et suivants R123-1 et suivants,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 22 décembre 2008 prescrivant l'élaboration du PLU et fixant les modalités de la concertation,

<p>ACTE ADMINISTRATIF DEPOSE LE</p> <p>- 3 SEP. 2013</p> <p>SOUS-PREFECTURE DU VIGAN</p>

Entendu le débat au sein du Conseil Municipal le 29 juin 2009 sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durable, suivi d'une réunion sur le terrain du Conseil Municipal le 11 juillet 2009 pour vérifier les schémas d'orientation par hameau et les entériner,

Entendu le débat au sein du Conseil Municipal le 14 septembre 2009 sur le plan de zonage,

Entendu le débat au sein du Conseil Municipal le 28 septembre 2009 pour valider le P.A.D.D.,

Entendu l'exposé de Madame le Maire,

Vu le projet de PLU,

Considérant que ce projet est prêt à être transmis pour avis aux personnes publiques qui ont été associées à son élaboration et aux organismes qui ont demandé à être consultés.

Après en avoir délibéré,

Tire le bilan de la concertation prévue par la délibération prescrivant l'élaboration du PLU, tel qu'il est annexé à la présente,

Arrête le projet de Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est annexé à la présente et selon les modalités suivantes :

1. Rapport de présentation tomes 1 et 2, PADD, règlement, liste des emplacements réservés, inventaire du patrimoine, annexes

Par 9 voix pour, 0 abstention et 0 voix contre

2. Pièces graphiques (plans de zonage), Zones A, Ap, N, Nh et Nv

Par 9 voix pour, 0 abstention et 0 voix contre

3. Pièces graphiques (plans de zonage), Zone Ua à Sérignac

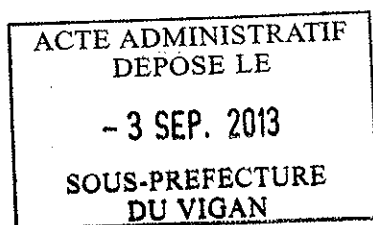
Par 6 voix pour, 0 abstention et 0 voix contre

Les conseillers PALLIER Jacky, MIRANDE Alain et CAVALIER Gérald sortent de la salle et ne participent pas au vote.

4. Pièces graphiques (plans de zonage), Zone Uba à Sérignac

Par 8 voix pour, 0 abstention et 0 voix contre

La conseillère ROCHE Michèle sort de la salle et ne participe pas au vote.



5. Pièces graphiques (plans de zonage), Zone 2AU à Sérignac

Par 8 voix pour, 0 abstention et 0 voix contre

Le conseiller MIRANDE Alain sort de la salle et ne participe pas au vote.

6. Pièces graphiques (plans de zonage), Zone Ub à Loumarède

Par 9 voix pour, 0 abstention et 0 voix contre

7. Pièces graphiques (plans de zonage), Zone Ua aux Mazes

Par 9 voix pour, 0 abstention et 0 voix contre

8. Pièces graphiques (plans de zonage), Zone Ub aux Mazes

Par 8 voix pour, 0 abstention et 0 voix contre

La conseillère MONMARSON Marie sort de la salle et ne participe pas au vote.

9. Pièces graphiques (plans de zonage), Zone 2AU aux Mazes

Par 9 voix pour, 0 abstention et 0 voix contre

10. Pièces graphiques (plans de zonage), Zone Ua à Orthoux

Par 8 voix pour, 0 abstention et 0 voix contre

Le maire, SAKIZ Véronique, sort de la salle et ne participe pas au vote.

11. Pièces graphiques (plans de zonage), Zone Ub à Orthoux

Par 8 voix pour, 0 abstention et 0 voix contre

Le conseiller MARCOUD Bernard sort de la salle et ne participe pas au vote.

12. Pièces graphiques (plans de zonage), Zone 2AU à Orthoux

Par 9 voix pour, 0 abstention et 0 voix contre

ACTE ADMINISTRATIF DEPOSE LE - 3 SEP. 2013 SOUS-PREFECTURE DU VIGAN

13. Pièces graphiques (plans de zonage), Zone Ua à Rauret

Par 9 voix pour, 0 abstention et 0 voix contre

14. Pièces graphiques (plans de zonage), Zone Ub à Rauret

Par 8 voix pour, 0 abstention et 0 voix contre

Le conseiller FERRY Arnaud sort de la salle et ne participe pas au vote.

15. Pièces graphiques (plans de zonage), Zone Uaa à Quilhan

Par 8 voix pour, 0 abstention et 0 voix contre

La conseillère MALAVAL Eliane sort de la salle et ne participe pas au vote.

16. Orientations d'aménagement et de programmation à Sérignac,

Par 8 voix pour, 0 abstention et 0 voix contre

Le conseiller MIRANDE Alain sort de la salle et ne participe pas au vote.

17. Orientations d'aménagement et de programmation aux Mazes et à Orthoux

Par 9 voix pour, 0 abstention et 0 voix contre

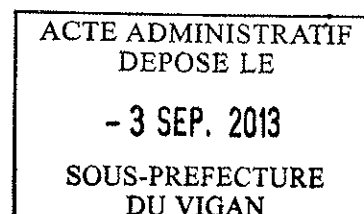
Précise que le projet de Plan Local d'Urbanisme sera communiqué pour avis :

- A l'ensemble des personnes publiques mentionnées aux articles L 121-4 et L 123-6 du Code de l'urbanisme.
- Aux communes limitrophes et aux organismes qui ont demandé à être consultés
- Aux Présidents d'Association agréée qui en feront la demande.

Ainsi fait et délibéré,
Les jours, les mois et ans susdits

Acte rendu exécutoire 03 09 2013
Après dépôt en Préfecture 03 09 2013

LE MAIRE
SAKIZ Véronique



DELIBERATIONS COMMUNE D'ORTHOUX SERIGNAC QUILHAN

N°08.2014

Objet de la délibération

APPROBATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Séance du lundi 17 mars 2014

NOMBRES DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
11	11	10

L'an deux mille quatorze et le 17 mars à 18 heures 15, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de MADAME SAKIZ VERONIQUE, Maire.

Date de la convocation
6 mars 2014
Date d'affichage
6 mars 2014

Présents : Jacky PALLIER, Véronique SAKIZ, Eliane MALAVAL, Michèle ROCHE, Alain MIRANDE, Gérald CAVALIER, Bernard MARCOUD, Arnaud FERRY, Colette PIRES, Marie MONMARSON.

Absents excusés : Jean-Marc TEISSIER,

Pouvoir :

A (ont) été nommé (e) (s) secrétaire (s) : Michèle ROCHE.

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal les différentes étapes de la procédure d'élaboration du PLU. Tous les avis ayant été recueillis et discutés, conformément à la législation, il est nécessaire maintenant d'approuver le PLU avant de le transmettre au Préfet.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L 123-1 et suivants, R123-1 et suivants,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 22 décembre 2008 prescrivant l'élaboration du PLU et fixant les modalités de la concertation,

Entendu le débat au sein du Conseil Municipal le 29 juin 2009 sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durable, suivi d'une réunion sur le terrain du Conseil Municipal le 11 juillet 2009 pour vérifier les schémas d'orientation par hameau et les entériner,

Entendu le débat au sein du Conseil Municipal le 14 septembre 2009 sur le plan de zonage,

Entendu le débat au sein du Conseil Municipal le 28 septembre 2009 pour valider le P.A.D.D.,

Vu la délibération en date du 2 septembre 2013 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de PLU,

Vu l'arrêté municipal n°12/2013 en date du 18 novembre 2013 soumettant le projet de PLU arrêté à enquête publique,

Vu l'avis favorable de la Commission Départementale de la Consommation des Espaces Agricoles (CDCEA) en date du 28 novembre 2013,

Vu l'avis de l'Etat émis en date du 2 décembre 2013, les avis émis par les personnes publiques associées (PPA) et consultées dans les trois mois après communication du projet arrêté,

Entendu le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur qui a émis un avis favorable en date du 24 février 2014,

Considérant qu'après l'enquête publique, il est nécessaire d'apporter quelques modifications ne remettant pas en cause l'économie générale du projet tel qu'il a été soumis à ladite enquête, pour suivre les remarques ou observations de Monsieur le Préfet, des PPA et du commissaire-enquêteur sous forme de complément ou de rectifications d'erreurs matérielles qui sont présentées dans la note annexée à la présente délibération,

Considérant que le projet de PLU tel qu'il est présenté au Conseil municipal est prêt à être approuvé,

Après en avoir délibéré,

Adopte les modifications qui sont présentées dans la note annexée à la présente délibération,

Approuve le projet de Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est annexé à la présente par 8 voix POUR, 2 abstentions et 0 Voix CONTRE.

Conformément aux dispositions des articles R123-24 et R123-25 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera affichée pendant un mois en Mairie ; mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le Département.

La présente délibération, accompagnée de deux exemplaires du dossier de PLU approuvé, transmise au Préfet.

La commune n'étant pas couverte par un SCOT approuvé, conformément aux dispositions de L123-12 du Code de l'Urbanisme, la délibération approuvant le PLU sera exécutoire :

- dans le délai d'un mois suivant sa réception par le Préfet, si celui-ci n'a notifié aucune modification à apporter au contenu du PLU ou dans le cas contraire, à dater de la prise en compte de ces modifications ;
- après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité citées ci-avant.

Conformément aux dispositions de l'article R123-25 du Code de l'Urbanisme, le Plan Local d'Urbanisme approuvé est tenu à la disposition du public à la Mairie d'Orthoux Sérignac Quilhan et à la Préfecture du Gard, aux jours et heures habituels d'ouverture.

Ainsi fait et délibéré,
Les jours, les mois et ans susdits

Acte rendu exécutoire
Après dépôt en Préfecture

21.03.2014
21.03.2014.

LE MAIRE
Véronique SAKIZ

